

Article 43 du Règlement

Étant donné que, selon les paroles mêmes du premier ministre aux Communes, le 19 avril dernier, les caisses populaires et les coopératives de crédit seront visées par la future loi sur les banques; étant donné qu'au Québec surtout, mais ailleurs également, ces deux institutions représentent le fruit des épargnes de la collectivité et qu'elles sont le pivot des économies locales; étant donné que toute modification au présent statut de ces entreprises devrait en toute logique et en toute justice obtenir l'assentiment préalable des provinces; je propose, appuyé par l'honorable député de Brome-Missisquoi (M. Grafftey):

Que la Chambre, à l'unanimité, exhorte le ministre des Finances à rendre public avant la prochaine campagne électorale l'essence des dispositions de la future loi et à consulter ses homologues provinciaux sur tout changement proposé à la compétence de juridiction dans ce domaine.

M. l'Orateur: La présentation d'une telle motion demande le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

[Traduction]

LES TRANSPORTS

VIA RAIL—LES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES VOITURES ET DES CAMIONS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Cecil Smith (Churchill): Monsieur l'Orateur, je prends la parole, en vertu de l'article 43 du Règlement, concernant une affaire de nature urgente. La société VIA Rail a annoncé que les tarifs d'excursion à Churchill seront semblables à ceux de l'an dernier. En même temps, les tarifs pour le transport des voitures et des camions d'une demi-tonne entre les localités isolées dépourvues de routes d'accès ont été majorés. Je propose donc, appuyé par le député de Portage (M. Masniuk):

Que la société VIA Rail soit priée de maintenir aussi les tarifs pour le transport des voitures et des camions aux niveaux de l'an dernier.

M. l'Orateur: Pour présenter une motion de ce genre, il faut le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[M. La Salle.]

LES FINANCES

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DISPOSITION RELATIVE AUX GAINS EN CAPITAL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Gordon Towers (Red Deer): Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une affaire urgente, aux termes de l'article 43 du Règlement. Étant donné la déclaration que faisait le ministre des Finances à la Chambre le 6 décembre 1977, comme en fait foi le Hansard à la page 1603, les sociétés ne pourront pas profiter de la disposition relative au roulement pour l'impôt sur les gains en capital prélevé sur les exploitations agricoles, mais comme l'a déclaré le député de Trinity en date du 28 avril, la loi de l'impôt sur le revenu sera modifiée pour permettre aux petits chefs d'entreprise de vendre leur magasin de chaussures et d'acheter un magasin d'habillement sans acquitter d'impôt sur les gains en capital, je propose, appuyé par le député de Fraser Valley-Est (M. Patterson):

● (1412)

Que le ministre des Finances modifie immédiatement la loi de l'impôt sur le revenu, afin de faire bénéficier les petits commerçants de la disposition relative à l'impôt sur les gains en capital que le chef de l'opposition a proposée à Hamilton, le 26 avril.

M. l'Orateur: Cette motion ne peut être mise en délibération qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LES PENSIONS

LA MESURE LÉGISLATIVE PRÉVOYANT DES DROITS ÉGAUX POUR LES FEMMES EN MATIÈRE DE PENSION—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, étant donné que cette question restera urgente tant qu'elle n'aura pas été résolue, je propose, avec l'appui du député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas):

Que la Chambre exige que le gouvernement se hâte de présenter un projet de loi accordant à la femme des avantages égaux en matière de pension, notamment pleins droits pour les femmes dans le cadre du Régime de pensions du Canada, des droits égaux pour toutes les femmes entre 60 et 65 ans indépendamment de leur état civil, une hausse d'au moins 75 p. 100 des pensions versées aux veuves en vertu des divers régimes du gouvernement et le maintien des pensions versées aux veuves indépendamment de tout changement ultérieur d'état civil.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Conformément à l'article 43 du Règlement, cette motion ne peut être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.